



P.J.n°6 - Exigence Réglementaire R2

Justification du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 02/09/2014 relatif à la rubrique n° 2410 de la nomenclature ICPE pour le bâtiment R2 – Ancienne Briqueterie.

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
Dispositions générales (articles 1 à 2)					
	1 ^{er}				
	1 ^{er}	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Pour information	-	-
	2				
		<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Bois vert » : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.</p> <p>« Première transformation du bois » : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.</p> <p>« Deuxième transformation du bois » : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.</p> <p>« Epanchage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p>	Pour information	-	-

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Events » : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'évent sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'évent doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.</p> <p>« Produits connexes » : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation).</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.</p> <p>« Structure fermée » : structure fermée sur 100 % de son périmètre.</p> <p>« Surfaces soufflables » : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages...).</p> <p>« Système d'aspiration » : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.</p> <p>« Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</p>			

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>« Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</p> <p>« COV biogénique » : COV qui est produit par des organismes vivants.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles 			
CHAPITRE I Dispositions générales					
Dispositions générales (articles 3 à 7)					
I	3				
I	3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	L'installation répond aux exigences de l'ensemble des plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Plan de masse de Juillet 2023 au 1/2500 présentant la raterie dans la parcelle cadastrale sur laquelle elle est construite	Conforme
I	4				
I	4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	Tenir à jour un dossier sur l'évolution documentaire du site	L'exploitant garde une copie de du dossier actuellement présenté (les pièces jointes et le descriptif de l'activité).	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
I	5				
I	5	<p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Le bâtiment est installé à plus de 10m des limites de propriété et ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par les tiers.</p>	<p>Non conforme pour la distance minimale de 10 m. Stockage de 4m³ de bois seulement lorsque le bâtiment est en fonctionnement.</p> <p>Cependant nous préparons la demande de dérogation et les justificatifs</p>	<p>Demande de dérogation</p> <p>Construction d'un mur REI 120</p>

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
				correspondants au vu des éléments du flumilog les flux sont très faibles et le risque limité avec un riverain inexistant. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	
I	6				
I	6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place. 	<p>Parking entretenu sans boue</p> <p>Abords de la scierie propre et entretenu</p>	<p>Les aires de circulation des véhicules poids lourds allant sur la route sont goudronnés.</p> <p>Un protocole de sécurité précise aux différents transports les conditions de bâchage et des nettoyages de leurs ensemble.</p>	Conforme
I	7				
I	7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le bâtiment ne doit pas apporter une nuisance visuelle au voisinage, celui-ci doit s'intégrer parfaitement au contexte architectural</p>	<p>Le bâtiment est construit dans une ossature bois pour s'intégrer, les abords nord du site sont en cours de végétalisation.</p> <p>Un nettoyage des installations est réalisé régulièrement</p> <p>Nettoyage extérieur est réalisé annuellement ou dès lors que jugés nécessaires.</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
II		Section 1 : Généralités			
II	8				
II	8	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	L'exploitant possède un Plan d'Opération Interne (POI)	Un POI est rédigé recense les zones susceptibles d'engendrer un sinistre.	Conforme
II	9				
II	9	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Liste à jour des produits chimiques sur site, la quantité et leur lieu de stockage	<p>Le processus de fabrication n'utilise pas de produit chimique, les produits permettant l'entretien des machines ne sont pas différents des autres produits du site.</p> <p>Une liste des produits dangereux est tenue à jour avec les FDS associées</p>	Conforme
II	10				
II	10	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.</p>	Fiche de sécurité au poste	<p>L'ensemble des postes fait l'objet d'une fiche de sécurité dont vous trouverez le contenu générique en annexe de ce dossier.</p> <p>Les fiches pour cette zone seront définies conjointement avec le fabricant et les équipes opérationnelles au démarrage des machines</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.</p>			
II	10	B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Système d'aspiration des poussières	Une campagne de mesure de poussière sera réalisée afin de vérifier la conformité au VLE	En cours
II	10	C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	Intégrer dispositif de sécurité au bâtiment	Des caméras infrarouge et une chaîne a été mise en place afin de détecter toute élévation de température anormale avant l'apparition de l'incendie Le site fait l'objet d'un DRPCE qui sera mis à jour au démarrage de l'activité.	Conforme DRPCE en cours de validation par le client
II	10	D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	Présence du système d'avertissement automatique	Des caméras infrarouge et une chaîne a été mise en place afin de détecter toute élévation de température anormale avant l'apparition de l'incendie	Conforme
II	10	E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Système d'aspiration des poussières	Fiches techniques des systèmes d'aspiration	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
				P500 asservi au fonctionnement de l'aspiration	
II	10	F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.	Présence des événements	Fiches techniques des événements	Conforme
II	10	Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Système d'aspiration des poussières	Une campagne de mesure de poussière sera réalisée afin de vérifier la conformité au VLE	En cours
		Section 2 : Dispositions constructives			
II	11				
II	11	I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ;	Respecter les normes de construction des bâtiments	L'ancienne raboterie (Bât R2) répond aux exigences du présent arrêté : Il n'y a pas de murs séparatifs Couverture BROOF T3 avec épaisseur laine de roche 100 mm Le mur extérieur est composé : - Clin épaisseur de 27 mm traité autoclavé sans lasure - Liteau de 30 x 50 - OSB de 12 mm - Pare pluie - Couche de laine de roche de 140 mm - OSB 15 mm - Contre cloison CF 2h	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;</p> <p>Eclairage naturel : classe d0.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Ceci répond à l'obligation d'avoir un mur REI 120.	
		<p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	Non concerné	–	Non Concerné
II	12				
II	12	<p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	Avoir une voie d'accès pour les secours	<p>Voir Annexe 20 – Trajet pour les secours de la PJ n°19 – Descriptive de l'activité</p> <p>L'accès à la parcelle se fait par un portail d'une largeur de 8m, le point le plus étroit se situant sur le trajet à une largeur de 7m30 et le point de passage le plus large faisant 10m88.</p> <p>Pente = 0%</p> <p>Pas de passage couvert</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			
II	12	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Avoir une voie d'accès pour les secours	<p>Le plan en annexe 20 – Trajet pour les secours de la PJ n°19 – Descriptive de l'activité donne le détails des dimensions de la voie pour les secours.</p> <p>L'accès à la parcelle se fait par un portail d'une largeur de 8m, le point le plus étroit ce situant sur le trajet à une largeur de 7m30 et le point de passage le plus large faisant 10m88.</p> <p>Pente = 0%</p> <p>Il n'y a pas de virage sur la voie des secours due à un essieu (74,08 kN/m²) est inférieure à la résistance au poinçonnement minimale du sol (880 kN/m²).</p>	Conforme
II	12	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; 	Avoir une voie d'accès pour les secours	Le plan en annexe 20 – Trajet pour les secours de la PJ n°19 – Descriptive de l'activité donne le détails des dimensions de la voie pour les secours.	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		- longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		L'accès à la parcelle se fait par un portail d'une largeur de 8m, le point le plus étroit ce situant sur le trajet à une largeur de 7m30 et le point de passage le plus large faisant 10m88. Pente = 0%	
II	12	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8</p>	Avoir une voie d'accès pour les secours	<p>Le plan en annexe 20 – Trajet pour les secours de la PJ n°19 – Descriptive de l'activité donne le détails des dimensions de la voie pour les secours.</p> <p>L'accès à la parcelle se fait par un portail d'une largeur de 8m, le point le plus étroit ce situant sur le trajet à une largeur de 7m30 et le point de passage le plus large faisant 10m88. Pente = 0%</p> <p>Il n'y a pas de virage sur la voie des secours</p> <p>Il n'y a pas de passage de fil ni d'arbre au-dessus de la voies des secours ni de stationnement à proximité du bâtiment</p> <p>Un sol avec une déformation de 74 MPa (essai dynaplaque) peut supporter un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. En effet La pression totale due à un essieu (74,08 kN/m²) est inférieure à la</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>		<p>résistance au poinçonnement minimale du sol (880 kN/m²).</p> <p>Il n'y a pas d'étage dans le bâtiment.</p>	
II	12	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	<p>Avoir une voie d'accès pour les secours</p>	<p>Le plan en annexe 20 – Trajet pour les secours de la PJ n°19 – Descriptive de l'activité donne le détails des dimensions de la voie pour les secours.</p> <p>L'accès à la parcelle se fait par un portail d'une largeur de 8m, le point le plus étroit ce situant sur le trajet à une largeur de 7m30 et le point de passage le plus large faisant 10m88.</p> <p>Pente = 0%</p>	Conforme
II	13				
II	13	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Présence de trappe de désenfumage et du dispositif d'ouverture et de fermeture accessible depuis le sol</p>	<p>Fiche technique des trappes de désenfumages</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p>			
II	13	<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	Pour information	—	—
II	14				
II	14	I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Présence d'alarme incendie, caméras infrarouges, détecteur de fumées,	L'entreprise a mis en place des caméras infrarouges qui alerte une chaîne d'intervention afin que celle-ci fasse	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;</p> <p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	extincteur et poteaux incendie	<p>une levée de doute. Si le risque est accru notamment dans le local électrique la caméra est couplé avec un détecteur de fumée. A la détection d'une élévation de température une alerte est envoyée sur les téléphone de la chaîne d'intervention, une levée de doute est faite si celle-ci amène à la détection d'un début d'incendie la décision est prise de contacter les secours.</p> <p>La scierie est entourée de 3 poteaux incendie de type PL 100 avec un diamètre de 125 mm et la réserve d'eau est de 150 m³ qui se trouve sur la voie publique, deux de ces poteaux se trouve à proximité de la nouvelle raboterie. Le poteaux se situant sur l'esplanade de la gare est à 122 m de la scierie et celui situé en face de la nouvelle raboterie se situe à 40 m de celle-ci.</p> <p>L'ancienne briqueterie est équipée de 03 extincteurs (2 eau et additif et 1 CO₂)</p>	
II	14	II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Appareil conforme, fonctionnel, facile d'accès et facilement repérable	Les moyens de lutte de l'entreprise sont exposés dans les bâtiments à l'abris des intempéries	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>		<p>L'ensemble des équipements de protection incendie est vérifié suivant le planning des VGP.</p> <p>La place des extincteurs est matérialisée par un panneau visible de loin.</p>	
II	15				
II	15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Non concerné	–	–
		Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
II	16				
II	16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Pour information	–	–
II	17				
II	17	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120.</p>	Respect des normes de construction des bâtiments	<p>L'ancienne raboterie (Bât R2) répond aux exigences du présent arrêté :</p> <p>Il n'y a pas de chaufferie</p> <p>Il n'y a pas de murs séparatifs</p> <p>Couverture BROOF T3 avec épaisseur laine de roche 100 mm</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>		<p>Le mur extérieur est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clin épaisseur de 27 mm traité autoclave sans lasure - Liteau de 30 x 50 - OSB de 12 mm - Pare pluie - Couche de laine de roche de 140 mm - OSB 15 mm <p>Ceci répond à l'obligation d'avoir un mur R30.</p>	
II	18				
II	18	L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Mise en œuvre des dispositions	Voir DRPCE et mise à jour nécessaire suite à la nouvelle installation	DRPCE en cours de validation par le client
II	19				
II	19	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	Bâtiment conforme aux règles de construction	Voir DRPCE et mise à jour nécessaire suite à la nouvelle installation	DRPCE en cours de validation par le client
II	20				
II	20	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de	Bâtiment conforme aux règles de construction	Locaux électriques sont équipés de détecteurs de fumées de plus l'exploitant à mis en	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>		place un système de caméra de surveillance permettant de faire de la détection par infrarouge permettant de faire de la levée de doute.	
II	21				
II	21	<p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Bâtiment conforme aux règles de construction	Voir DRPCE et mise à jour nécessaire suite à la nouvelle installation	DRPCE en cours de validation par le client
		Section 4 : Dispositif de prévention des accidents			
II	22				
II	22	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Présence de moyens de rétention et d'un bassin de rétention	<p>Il n'y pas de stockage de bois dans l'ancienne briqueterie</p> <p>Les produits permettant l'entretien des machine sont les mêmes que ceux utiliser pour celles qui fonctionnent déjà dans la scierie.</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 			
II	22	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	Pour information	—	—
II	22	<p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p>	Non concerné	Les produits chimiques ne sont pas stockés en extérieur (ils sont stockés dans le bâtiment R1 ou M). Ils sont sur rétention.	Conforme
II	22	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Non concerné	—	—

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
II	22	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Présence d'un bassin de récupération des eaux, des eaux d'incendie, des écoulements pollués, ...	L'ancienne briqueterie se trouve dans le périmètre de récupération des eaux. Aménagement d'un bassin de rétention suivant le référentiel D9 et D9A. Voir annexe 18 – Bassin de rétention et Annexe 19 – Dimensionnement des eaux de bassin rabouterie	Conforme
II	22	<p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter</p>	La collecte des eaux incendie est obligatoire	<p>Les eaux incendie sont collectées de façon gravitaire vers un bassin de rétention situé du côté sud du site</p> <p>En amont de celui-ci un séparateur d'hydrocarbure est installé et le bassin possède un clapet anti-pollution sa capacité de stockage est de 478 m³ pour une surface totale récoltée de 0,8ha.</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.			
		Section 5 : Dispositions d'exploitation			
II	23				
II	23	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Désignation d'un ou plusieurs responsable(s) de production	<p>Le responsable de production est Mr PATOUT Bruno l'ensemble de ses missions est détaillé dans son contrat de travail.</p> <p>De plus un responsable Maintenance à la responsabilité du suivi du parc machine et des installations associées.</p>	Conforme
II	24				
II	24	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	Avoir un plan de prévention et un permis de feu pour les interventions des entreprises extérieure et des travaux par point chaud	<p>Lorsque des travaux sont réalisés par une entreprise extérieure un plan de prévention est établi.</p> <p>Si des travaux par points chauds sont réalisés un Permis de Feu est délivré.</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
II	25				
II	25	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; 	Afficher les consignes de sécurité sur site	<p>Les nouveaux entrants sont soumis à un accueil sécurité pour les sensibiliser au risque incendie.</p> <p>Les zones à risques sont identifiées avec des panneaux (ex : interdiction de fumer, ...)</p> <p>Les entreprises extérieures sont soumises à un plan de prévention</p> <p>Les travaux par points chauds nécessitent un permis de feu</p> <p>Les numéros d'urgence sont indiqués sur les fiches au poste de travail.</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.			
Section 1 : Principes généraux					
III	26				
III	26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	Pour information	–	–
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau					
III	27				
III	27	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Non concerné	Pas de prélèvement d'eau	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>			
III	28				
III	28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Non Concerné	–	–
		Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
III	29				
III	29	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,</p>	Réseau unique par type d'effluent	Le mode de gestion des eaux usées se fait avec traitement par filière d'assainissement autonome (fosses septiques).	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.			
III	30				
III	30	<p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Bassin de rétention	<p>Il n'y a pas de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Le mode de gestion des eaux usées se fait avec traitement par filière d'assainissement autonome (fosses septiques).</p> <p>De plus la SCIERIE FILAIRE s'est équipée d'un bassin de rétention avec un séparateur d'hydrocarbure et d'un clapet étanche qui permet de limiter le rejet de polluants dans le milieu, de plus des analyses seront (réalisé avant rejet dans l'environnement.</p> <p>Voir dossier « Déclaration IOTA »</p>	Conforme
III	31				
III	31	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Bassin de rétention	<p>Il n'y a pas de rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. Le mode de gestion des eaux usées se fait avec traitement par filière d'assainissement autonome (fosses septiques).</p> <p>De plus la SCIERIE FILAIRE s'est équipée d'un bassin de rétention avec un séparateur d'hydrocarbure et d'un clapet étanche qui permet de limiter le rejet de polluants dans le milieu, de plus des</p>	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
				analyses seront (réalisé avant rejet dans l'environnement. Voir dossier « Déclaration IOTA »	
III	32				
III	32	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Bassin de rétention	<p>Aménagement d'un bassin de rétention suivant la méthode de calcul D9 et D9A et placement d'un séparateur d'hydrocarbure en amont du bassin et d'un clapet permettant de fermer le bassin en cas de pollution.</p> <p>Une sonde a été placée dans le séparateur d'hydrocarbure pour donner l'alerte quand le niveau de boue est trop important</p> <p>Voir dossier « Déclaration IOTA ».</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbure répond à la norme NF EN 858-1.</p>	Conforme
III	33				
III	33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Bassin de rétention	Il n'y a aucun rejet d'effluents qui est fait vers les eaux souterraines, l'ensemble est récollecté dans le bassin de	Conforme

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
				rétenion ou bien en fosse septique.	
		Section 4 : Valeurs limites d'émission			
III	34				
III	34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Captage des effluents	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours
III	35				
III	35	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Bassin de rétention	Pas de rejet direct en milieu	Conforme
III	36				

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité								
III	36	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Bassin de rétention	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours								
III	36	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td></td> </tr> </table>	Matières en suspension totales		DCO (sur effluent non décanté)		DBO5		Mesures d'analyse de l'eau	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours		
Matières en suspension totales													
DCO (sur effluent non décanté)													
DBO5													
III	37												
III	37	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Mesures d'analyse de l'eau	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours								
III	38												
III	38	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	Mesures d'analyse de l'eau	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours								
III	38	<table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td></td> </tr> </table>	Matières en suspension totales		DCO (sur effluent non décanté)		Hydrocarbures totaux		DBO5		Mesures d'analyse de l'eau	Au cours de la première année de production les analyses de l'eau seront réalisées.	En cours
Matières en suspension totales													
DCO (sur effluent non décanté)													
Hydrocarbures totaux													
DBO5													
		Section 5 : Traitement des effluents											
III	39												
III	39	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	Aucun épandage des boues n'est réalisé, les boues sont	Conforme								

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
				collectées et traités par un organisme spécialisé.	
Section 1 : Généralités					
IV	40				
IV	40	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeurs ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.</p> <p>En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.</p>	Pour information	—	—

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>			
		Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
IV	41				
IV	41	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Présence de conduits avec filtre pour traiter les rejets atmosphériques.	Fiche technique des filtres.	Conforme
IV	42				
IV	42	(Arrêté du 17décembre 2020, article 4) Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	–	–	–
IV	43				
IV	43	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Non concerné	–	–

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité										
		Section 3 : Valeurs limites d'émission													
IV	44														
IV	44	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Pour information	–	–										
IV	45														
IV	45	I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Non concerné	–	–										
IV	45	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>« 100 mg/m³ »</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>« 40 mg/m³ »</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »	Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.		Non concerné	–	–
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION														
1. Poussières totales :															
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ »														
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 40 mg/m ³ »														
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.															
IV	45	<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	Non concerné	–	–										

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.			
IV	45	III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	Non concerné	–	–
IV	45	IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Non concerné	–	–
IV	46				
IV	46	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non concerné	–	–
V	47				
V	47	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Il n'y a pas de rejets dans les sols.	Conforme
VI	48				
VI	48	I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Contrôle des émissions sonores et présence de dispositif limitant le bruit	Phase n°1 Seuils dépassés lorsque la scierie est en fonctionnement (Avant mises en fonctionnement) Insonorisation de moteurs sur le groupe de filtration Phase n°2 : des dépassements sont constatés du fait que la faune est plus active en été qu'en hiver de plus des travaux d'insonorisation ont été réalisés sur les moteur de l'aspiration	Non Conforme - Plan d'action mis en place

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité									
VI	48	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE P PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE P PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Contrôle des émissions sonores et présence de dispositif limitant le bruit	Phase n°1 Seuils dépassés lorsque la scierie est en fonctionnement (Avant mises en fonctionnement) Insonorisation de moteurs sur le groupe de filtration Phase n°2 : des dépassements sont constatés du fait que la faune est plus active en été qu'en hiver de plus des travaux d'insonorisation ont été réalisés sur les moteur de l'aspiration	Non Conforme - Plan d'action mis en place
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE P PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												
VI	48	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Contrôle des émissions sonores et présence de dispositif limitant le bruit	Phase n°1 Seuils dépassés lorsque la scierie est en fonctionnement (Avant mises en fonctionnement) Insonorisation de moteurs sur le groupe de filtration Phase n°2 : des dépassements sont constatés du fait que la faune est plus active en été qu'en hiver de plus des travaux d'insonorisation ont été réalisés sur les moteur de l'aspiration	Non Conforme - Plan d'action mis en place									
VI	48	<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Véhicule en bon état, suivi et répondant aux critères d'émission de bruit	Les véhicules de l'exploitation sont suivis dans le cadre des VGP.	Conforme									

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
VI	48	<p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Contrôle des émissions sonores et présence de dispositif limitant le bruit</p>	<p>Phase n°1 Seuils dépassés lorsque la scierie est en fonctionnement (Avant mises en fonctionnement)</p> <p>Insonorisation de moteurs sur le groupe de filtration</p> <p>Phase n°2 : des dépassements sont constatés du fait que la faune est plus active en été qu'en hiver de plus des travaux d'insonorisation ont été réalisés sur les moteur de l'aspiration</p>	<p>Non Conforme - Plan d'action mis en place</p>
VII	49				
VII	49	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Disposer de benne de tri des déchets et de registre des déchets</p>	<p>Présence des bennes, registre des déchets et suivi des BSD</p>	<p>Conforme</p>
VII	50				
VII	50	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Disposer de benne de tri des déchets et de registre des déchets</p>	<p>L'installation ne génère pas de nouveaux déchets sur site. Les procédures de gestion des déchets sont identiques aux autres parties du site. Les déchets dangereux (huile) sont stockés sur cuvette de rétention dans le local maintenance. Pour ce qui est des contenants des colles ils sont</p>	<p>Conforme</p>

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
		<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		également stockés sur cuvette de rétention et une fois vide ils seront évacués en filière adaptée.	
VII	51				
VII	51	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Disposer de benne de tri des déchets et de registre des déchets	Un registre des déchets et en cours de mise en place il permettra un suivi précis des BSD	Conforme
Section 1 : Généralités					
VIII	52				
VIII	52	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan de surveillance des émissions et contrôle de celle-ci	Les mesures restent à planifier	En cours
Section 2 : Impact sur les eaux souterraines					

Chapitre	Article	Exigences	Justification à apporter	Justification de conformité	Conformité
VIII	53				
VIII	53	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 sus-visé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	–	–
		Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
VIII	54				
VIII	54	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Pour information	–	–
IX	55				
IX	55	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 2 septembre 2014. Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc	–	–	–